

Décision individuelle N° 2026-381

Pétitionnaire : GAEC la petite graine
Adresse : Quartier Barracan Praeti, 06430 LA BRIGUE
Nature de la demande : Activité pastorale en cœur de Parc national (nouvelle activité)
Intitulé du projet : nouvelle activité sur l'alpage de Valaurette
Localisation : parcelle n°1, 2 et 3 section DO, commune de Tende – lieu-dit Valaurette

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 29 mai 2026 par le GAEC la petite graine, Exploitation agricole à productions diversifiées

Considérant que la demande du 29 mai 2026 concernait à la fois une activité bovine viande et à la fois une activité ovine/capraine laitière, pour une activité de pâturage sur la zone de Valaurette

Considérant la tournée de fin d'estive réalisée en 2018 sur le pâturage de PlanTendasque-Valaurette par le Cerpam montrant un problème de pression pastorale, notamment sur la partie Gias de Chanvrairée

Considérant que l'alpage de Valaurette abrite des richesses faunistiques et floristiques non négligeables, avec la présence de zones humides dont une à vulpin fauve, de Lagopèdes alpins, de Tétrasy lyre et de Bouquetins des Alpes reproducteurs ainsi que de leurs habitats vitaux,

Considérant que l'alpage de Valaurette était exploité depuis plus de douze ans par des bovins viandes avec une gestion délaissant les zones d'altitude du pâturage,

Considérant que cette gestion pastorale, notamment en ce qui concerne les zones non pâturées, ont permis à ces zones d'altitude de se maintenir en bon état de conservation et de laisser une zone de quiétude pour la faune,

Considérant que le changement de pratique avec des bovins viande, ovins et caprins laitiers change les pressions sur un alpage dont les enjeux environnementaux doivent être mieux étudiés,

Considérant qu'une activité de transformation laitière nécessite une prise en compte des enjeux de gestion de l'eau, de rejets d'eaux usés, de gestion du lactosérum, de besoin en énergie, d'enjeux sur le patrimoine construit,

Considérant la demande du GAEC de la petite graine d'être accompagné par le Parc national du Mercantour dans la prise en compte des enjeux,

Considérant donc, la nécessité d'encadrer précisément l'activité en 2026 en complément d'études se déroulant en 2026 pour une meilleure prise en compte des enjeux et une meilleure évaluation des pressions de cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le GAEC de la petite graine, est autorisé à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives de l'alpage de Valaurette situées dans le cœur du parc national sur la commune de Tende.

Cette exploitation pastorale sera réalisée à l'aide d'un troupeau bovin en 2026.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Chargement autorisé sur l'alpage en 2026 : 63 bovins

2.2. Respecter les zones de défens de pâturage en faveur des Tétrins-Lyres, des Lagopèdes alpins et Bouquetins des Alpes, tels que cartographiés en annexe de la présente (défens 1 et défens 2)

2.3. Avant la montée des animaux, **mettre en place un fil de clôture** pour empêcher l'accès des bovins à la zone humide à Vulpin Fauve, à l'emplacement 3 figurant sur la carte annexée
Fils et piquets de cette clôture seront démontés en fin d'estive.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 15 juin 2026 au 31 octobre 2026. Une nouvelle demande pluriannuelle devra être déposée au premier trimestre 2027 après une réunion sur la conciliation des enjeux suite aux études de 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 août 2026

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Roya-Bévéra, CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : zone de défens à respecter

